

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 24/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CASTELLINI ET FILS**

18 Avenue de la Pène  
65310 Odos

Références : 2024\_0495\_DP  
Code AIOT : 0006802700

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement CASTELLINI ET FILS implanté 18 Avenue de la Pène 65310 Odos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASTELLINI ET FILS
- 18 Avenue de la Pène 65310 Odos
- Code AIOT : 0006802700
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Castellini, basée à Odos (65310), exerce les activités de levage et manutention,

transport, location d'engins et fabrication de béton prêt à l'emploi. Un récépissé de déclaration lui a été délivré le 11 septembre 2009 par le Préfet des Hautes-Pyrénées, pour ses activités de fabrication de béton, broyage-concassage, travail de métaux et alliages.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.2.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des eaux de ruissellement	AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de lever des imprécisions dans la rédaction du dossier loi sur l'eau présenté par l'exploitant au service instructeur de la DDT et d'apprécier l'avancement des actions correctives prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 octobre 2023..

Le dossier loi sur l'eau, transmis par l'exploitant au service en charge de la police de l'eau de la DDT constitue en effet un préalable à la réalisation de travaux de mise en conformité des réseaux de gestion des eaux, prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2023-10-02-00005 susvisé.

L'inspection a constaté que les eaux de process et les eaux résiduaires étaient bien collectées, stockées et réutilisées, afin d'empêcher toute contamination de la nappe.

**L'exploitant doit désormais présenter sous 3 mois, son planning final d'exécution des travaux de mise en conformité.**

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.
<b>Constats :</b>  La visite d'inspection, menée conjointement avec le Bureau Qualité des Milieux Aquatiques de la DDT des Hautes-Pyrénées, a permis de confirmer les compléments attendus au dossier loi sur l'eau déposé par l'exploitant. Ce dossier constitue le préalable à la mise en conformité de la

gestion hydraulique de l'ensemble du site, dont la centrale de production de béton prêt à l'emploi pour laquelle l'exploitant a été mis en demeure par l'inspection des installations classées, en octobre 2023.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, transmettre à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la complétude de son dossier loi sur l'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Gestion des eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La société Castellini, pour la centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Odos, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2, 2.7, 5.3, 5.6, 5.5, 5.7, 5.8, 6.3, 6.4 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, en : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>déterminant finement l'implantation de ses réseaux, et en installant sur les exutoires des eaux susceptibles d'être polluées : eaux résiduaires, eaux pluviales des plateformes circulées et de ravitaillement, des points de prélèvement, <b>dans un délai de 6 mois</b>, à compter de la notification du présent arrêté ;</li> <li>déconnectant et recyclant intégralement les eaux du bassin de collecte de la plateforme de la centrale à béton et en justifiant du pré-traitement par décantation et séparation des hydrocarbures du bassin semi-bâché d'eau pluviale <b>dans un délai de 6 mois</b>, à compter de la notification du présent arrêté ;</li> </ul> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté des plans de ses réseaux. Il a également présenté à l'Inspection ainsi qu'à la DDT des Hautes-Pyrénées, son projet de gestion des eaux résiduaires et des eaux de ruissellement.</p> <p>Dans l'attente de la réalisation de ces travaux de mise en conformité, l'exploitant a isolé son réseau de collecte d'eaux résiduaires, pour empêcher toute contamination de la nappe souterraine par des eaux polluées. Ainsi les eaux de la plateforme de fabrication de béton et les eaux de ressuyage des boues sont entièrement collectées, stockées, puis réutilisées pour la fabrication de béton.</p> <p><b>Il est désormais attendu le planning définitif d'exécution des travaux correctifs.</b></p>

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un échéancier affiné et définitif, de réalisation des travaux de conformité, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois